



DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Formulaire à transmettre 15 jours avant la date d'occupation, en Mairie, par courrier
ou par courriel à : administration@vitryenartois.fr

DEMANDEUR

ENTREPRISE

PARTICULIER

ASSOCIATION

Dénomination : _____

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

N° SIRET : _____

(si différent du demandeur)

Personne ou Entreprise agissant pour votre compte :

ENTREPRISE

PARTICULIER

ASSOCIATION

Dénomination : _____

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

N° SIRET : _____

LOCALISATION : Commune de VITRY-EN-ARTOIS (62490)

Adresse précise des lieux concernés par la demande d'autorisation :

RUE _____ N° _____

Éventuellement :

N° de la DP ou PC : _____ N° parcelle cadastrale : _____

NATURE DE LA DEMANDE :

Benne

Echafaudage

Autre à préciser : _____

Date envisagée pour le début des travaux ou du stationnement : _____

Durée prévisible : _____

Fait à _____, le _____

Nom du demandeur, signature et cachet

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Présidence : Catherine VESIEZ

Secrétaire : Benoit RINNER

TARIFICATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BENNES ET ECHAFAUDAGES -

Extrait du registre des délibérations du Jeudi 4 décembre 2025

Date de la convocation : Mercredi 26 novembre 2025

N° de Délibération : 103-2025-R01

Présents : Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane CALIS, Sylvette HENNEBIQUE, Philippe PALASCINO Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Pierre GEORGET, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Jean-Marie BLASSELE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Didier DAVOINE, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Benoit RINNER, Marine WIATRAK, Thérèse MARECHAL.

Absents Excusés avec pouvoir : Maryse LOUIS à Rodrigue VOOGT, Francis RICHARD à Véronique DELCOURT, Alain BOILEUX à Philippe PALASCINO,

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et ses articles L 2122-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.2122-1 et suivants du Titre II relatifs à l'utilisation du domaine public et L.3111-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable de la commission - prévention sécurité et aménagement du territoire - ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2025 appliquant l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

CONSIDERANT que seul le maire est habilité à délivrer un titre permettant à une personne morale ou physique à occuper ou utiliser une dépendance du domaine public communal,

CONSIDERANT que ce titre ne peut être que précaire et révocable,

CONSIDERANT que ce titre aussi appelé AOT Autorisation d'Occupation Temporaire est formalisé par un arrêté du maire ou du maire adjoint délégué,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que cette redevance est payable d'avance et annuellement,

CONSIDERANT que les bennes et échafaudages ont une emprise réduite sur le domaine public, généralement au droit de l'habitation ou du bâtiment appartenant à la personne à l'origine de la demande d'un titre,

CONSIDERANT que les durées d'occupation constatées sont réduites et généralement circonscrites à une période de travaux,

CONSIDERANT que ces équipements permettent soit des travaux de rénovation de bâtiments, soit la mise en sécurité d'édifices, soit permettent le respect des règles de salubrité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE du tarif de ces droits de voirie pour la mise en place sur le domaine public comme suit :

Pour les échafaudages et bennes à gravats ou déchets divers :

- 10 euros le premier jour

- 1 euro par jour suivant.

RAPPELLE que toute installation d'un tel dispositif doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative au préalable.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire,
Benoit RINNER



Le Maire,
Maryse LOUIS

RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.